

Publié le 06/05/2024

SOLIDARITÉS HUMAINES  
DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX  
Mission Etablissements Autonomie

**A R R E T E N°AS2024\_EHARRIO2**  
**Fixant les tarifs journaliers hébergement « aide sociale » et les tarifs afférents à la dépendance**  
**de l'Établissement Maison De Retraite Harriola à SAINT-PIERRE-D'IRUBE**  
**à compter du 01/05/2024**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU La délibération de l'Assemblée départementale n°01-020 du 27 novembre 2020 actant l'expérimentation d'hébergement temporaire d'urgence (HTU) ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-012 du 22 avril 2022 actant le déploiement de places d'accueil temporaire d'urgence (HTU) en EHPAD ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 2 février 2024 (publiée le 6 février 2024) fixant les taux d'évolution des établissements et services à destination des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap ainsi que la Valeur Nette point GIR pour l'année 2024 ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 9 février 2024 fixant la Valeur Nette Point GIR départementale pour l'année 2024 ;

VU le CPOM signé pour la période 2019-2023 ;

VU la convention d'aide sociale signée en date du 8 janvier 2024 entre l'ADAPA et le Conseil départemental ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice 2024, les tarifs journaliers hébergement « aide sociale » de l'établissement **Maison De Retraite Harriola à SAINT-PIERRE-D'IRUBE** sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 01/05/2024 :**

Tarif applicable à compter du	1er mai 2024
Accueil de jour AS	31.37 €
Accueil temporaire AS	65.87 €
Hébergement permanent AS	62.74 €

Conformément à l'article 111 du Règlement Départemental d'Aide Sociale :

- les hospitalisations d'une durée supérieure à 72 heures et inférieure ou égale à 30 jours consécutifs donnent lieu au paiement du tarif journalier afférent à l'hébergement, minoré du forfait journalier hospitalier.
- les absences pour convenance personnelle d'une durée supérieure à 72 heures et inférieures à 35 jours donnent lieu au paiement du tarif journalier afférent à l'hébergement minoré de 15%, soit le taux retenu correspondant aux charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice 2024, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement « aide sociale » de l'établissement **Maison De Retraite Harriola** à SAINT-PIERRE-D'IRUBE pour les personnes de moins de 60 ans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **01/05/2024** :

Tarif applicable à compter du	1er mai 2024
Tarif journalier Moins de 60 ans AS	83.03 €

dont part dépendance : .....20.62 €

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice 2024, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement **Maison De Retraite Harriola** à SAINT-PIERRE-D'IRUBE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **01/05/2024** :

Tarif applicable à compter du	1er mai 2024
Tarif journalier GIR 1 et 2	22,23 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	14,10 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,99 €

En cas d'hospitalisation : le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5-6. Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est maintenu durant les 30 premiers jours.

En cas d'absences pour convenances personnelles, le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5-6 à condition d'en avoir informé la direction de l'établissement. Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est maintenu durant les 30 premiers jours.

**ARTICLE 4** : Les tarifs pour « l'accueil de jour aide sociale » sont fixés, hébergement et dépendance compris, à compter du **01/05/2024**, à :

- **GIR 1 et 2** : .....**42,49 €** (soit 31.37 € pour l'hébergement et 11.12 € pour la dépendance)
- **GIR 3 et 4** : .....**38,42 €** (soit 31.37 € pour l'hébergement et 7.05 € pour la dépendance)
- **GIR 5 et 6** : .....**34,37 €** (soit 31.37 € pour l'hébergement et 3 € pour la dépendance)



**ARTICLE 5** : Les moyens arrêtés en section dépendance 2024 se décomposent comme suit :

- **Le forfait global « dépendance » 2024** : ..... **347 346,85 €**
- Déficit / Excédent antérieur : ..... €

**ARTICLE 6** : La part versée à l'établissement pour les résidents du département s'élève à **197 214,72 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12<sup>ème</sup>, **soit 16 434.56 € par mois**.

En application des articles R. 314-107, R. 314-108 et R. 314-109 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation des acomptes versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sera effectuée dès le mois suivant la signature de l'arrêté tarifaire.

**ARTICLE 7** : Les moyens arrêtés au titre de l'expérimentation de la requalification d'une place d'hébergement temporaire en Hébergement Temporaire d'Urgence s'élève à **6 000 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12<sup>ème</sup>, **soit 500 € par mois**.

**ARTICLE 8** : Tout recours éventuel contre les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur général des Services,  
Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines,  
Madame la Payeuse départementale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

**PAU, le**

**LE PRESIDENT**